

Juin 1978

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1978)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance sur les archives communales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 153, alinéa 2, lettre c de la loi du 20 mai 1973 sur les communes,

sur proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

Définition

Article premier Les archives communales sont des services destinés à la conservation des documents provenant de l'administration communale et qui revêtent un caractère important pour l'administration ou la recherche scientifique (art. 67 de la loi sur les communes).

Obligation
d'organiser
un service
d'archives
communales

Art. 2 ¹ Chaque corporation de droit communal et chaque corporation de droit privé accomplissant des services communaux permanents (art. 1^{er} de la loi sur les communes) a l'obligation d'organiser un service d'archives communales.

² Des locaux d'archives peuvent être utilisés en commun; les documents seront toutefois conservés séparément par commune participante.

Pièces
d'archives

Art. 3 ¹ Doivent être conservés aux archives communales les actes, procès-verbaux, règlements, registres, comptes, plans, correspondances et autres documents importants qui existent depuis la fondation de la commune (art. 9, 3^e al.).

² Les documents des communes municipales et mixtes, des communes bourgeoises et des paroisses, d'avant 1834, seront classés dans une section spéciale («section historique»). Les documents postérieurs ayant une valeur historique seront, dans la mesure du possible, adjoints à cette section.

³ Des documents d'une valeur historique particulière peuvent être remis pour conservation aux archives de l'Etat.

Local des
archives

Art. 4 ¹ Le local est installé de façon à ce que les pièces d'archives soient à l'abri du vol et de tout dommage évitable.

² Si nécessaire, la Direction des affaires communales peut édicter des instructions à ce sujet.

Classement,
désignation
des matières

Art. 5 Les pièces d'archives seront classées clairement de sorte qu'elles soient facilement accessibles; elles seront pourvues d'indications judicieuses.

Répertoire
des archives

Art. 6 Pour l'ensemble des pièces d'archives, il sera dressé un répertoire classé par matières tenu continuellement à jour.

Adminis-
tration
des archives

Art. 7 ¹ Le règlement communal désigne l'organe communal compétent pour l'administration des archives.

² Le préposé aux archives communales est responsable de leur administration conforme aux prescriptions.

³ Le personnel auxiliaire nécessaire lui sera adjoint.

Utilisation
des archives

Art. 8 ¹ Sous réserve des obligations de discrétion (art. 34, 2^e al. de la loi sur les communes) et de la protection des données, chacun peut consulter les archives s'il peut justifier d'un intérêt légitime. Si nécessaire, la commune met les moyens techniques propres à reproduire des enregistrements d'images et de sons à disposition.

² Des copies ne sont autorisées que sous la forme d'extraits et à la condition que l'original ne s'en trouve pas affecté. Les pièces d'archives ne seront prêtées qu'aux services publics. La sortie de toute pièce sera enregistrée.

Surveillance

Art. 9 ¹ Le *conseil communal*

- surveille l'administration des archives communales;
- édicte des instructions sur leur administration et la remise en dépôt des pièces d'archives par les différents services administratifs;
- décide de l'utilisation des archives dans les cas particuliers.

² Le *préfet* surveille l'application de la présente ordonnance et des instructions édictées par la Direction des affaires communales et l'archiviste cantonal. Il communique à la Direction des affaires communales les irrégularités auxquelles on n'aura pas remédié dans un délai convenable (art. 54 de la loi sur les communes).

³ *La Direction des affaires communales*

- édicte les instructions nécessaires sur l'état des locaux d'archives,
- désigne de manière assez concrète les pièces à conserver dans les archives communales et fixe les délais de conservation,
- donne des injonctions en matière de surveillance dans les cas particuliers.

⁴ *L'archiviste cantonal* surveille la «section historique» des archives communales (loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques) et, d'entente avec la Direction des affaires communales, édicte des instructions.

Entrée en
vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.
Elle remplace celle du 26 novembre 1918.

Berne, 14 juin 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

21
juin
1978

Ordonnance
sur l'adaptation de la législation du canton de Berne
dans ses nouvelles frontières
(Modification rédactionnelle de lois et décrets)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 106 de la Constitution cantonale,
sur proposition de la section présidentielle,
arrête:

I.

Les actes législatifs ci-dessous seront modifiés ou abrogés de la manière suivante:

1. Décret du 16 novembre 1939 sur la circonscription du canton de Berne en 30 districts

Nouveau titre: Décret sur la circonscription du canton de Berne en 27 districts

Article premier Pour le service administratif et judiciaire de district, le territoire du canton de Berne est divisé en 27 districts, à savoir:

chiffres 1 à 7: inchangés;
chiffre 8: abrogé;
chiffres 9 et 10: deviennent chiffres 8 et 9;
chiffre 11: abrogé;
chiffres 12 à 20: deviennent chiffres 10 à 18;
chiffre 21: abrogé;
chiffres 22 à 30: deviennent chiffres 19 à 27.

2. Décret du 14 novembre 1951 concernant la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques

Art. 3 Chiffres 15 à 20 abrogés.

3. Décret du 30 mars 1922 sur la simplification de l'administration de district

Article premier « Franches-Montagnes » à biffer.

4. Décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne

Annexe: Dans les classes 2 à 5 le poste d'enseignant au progymnase de Porrentruy est biffé.

5. Décret du 17 novembre 1938 sur le Tribunal de commerce

Art. 2¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Le second, ceux de: Courtelary, Laufon, Moutier et La Neuveville.

6. Décret du 6 septembre 1972 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Delémont

Le décret est abrogé.

7. Décret du 15 mai 1951 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Porrentruy

Le décret est abrogé.

8. Loi du 28 mai 1911 concernant l'introduction du Code civil suisse

Art. 177 Au 2^e alinéa le mot «Jura» est remplacé par les termes «Jura bernois et Laufonnais».

9. Loi du 27 juin 1909 sur la révision des registres fonciers dans le canton de Berne

Art. 15¹ Toutes les hypothèques légales qui existent en faveur des mineurs et des interdits dans la nouvelle partie du canton, de même que les hypothèques judiciaires qui existent encore dans le district de Laufon et ... (la suite inchangée).

2^e au 4^e alinéa inchangés.

10. Décret du 8 décembre 1845 concernant les arpentages parcelaires dans le Jura

Titre: le nom «Jura» est remplacé par «Jura bernois et Laufonnais».

11. Décret du 22 novembre 1866 concernant les nouvelles avances cadastrales à faire aux communes du Jura

Article premier Le nom «Jura» est remplacé par «Jura bernois et du Laufonnais».

12. Décret du 23 novembre 1915 relatif à la mise au courant des parcelles cadastrales

Art. 45 (et titre marginal) Le nom «Jura» est remplacé par «Jura bernois et Laufonnais».

13. Décret du 26 février 1930 sur l'encouragement des mensurations cadastrales

Art. 6 2^e alinéa : Le nom «Jura» est remplacé par «Jura bernois et du Laufonnais».

14. Loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique dans le canton de Berne

Titre C avant l'article 11 et l'article 11 sont abrogés.

Art. 16 1^{er} alinéa, chiffre 3, est abrogé.

Art. 20 1 L'enseignement dans les écoles populaires sera donné d'après un ... (la suite inchangée).

2 Inchangé.

Art. 21 1 Le plan d'études et le matériel d'enseignement des écoles populaires sont arrêtés par la Direction de l'instruction publique avec le concours des autorités qui, en vertu de la Constitution doivent être préalablement consultées, et, en outre, avec celui des commissions compétentes pour les écoles secondaires.

2 Inchangé.

Art. 26 Abrogé.

Art. 32 Dans l'intérêt des écoles populaires.

15. Décret du 9 février 1977 fixant les arrondissements d'inspection des écoles primaires

Article premier

12^e arrondissement : «Delémont (Ederswiler)» à biffer;

16^e arrondissement à biffer.

16. Arrêté du Grand Conseil du 17 novembre 1947 concernant la formation de maîtresses d'écoles enfantines dans le Jura

L'arrêté est abrogé.

17. Décret du 4 novembre 1964 concernant les examens en obtention du brevet d'enseignement primaire

Article premier Au 1^{er} alinéa le terme «pour le Jura» est remplacé par «la partie francophone du canton».

18. Arrêté du Grand Conseil du 18 septembre 1951 portant création d'une école normale ménagère de l'Etat pour la partie française du canton

L'arrêté est abrogé.

19. Loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire

Art. 100^{bis} Les noms «Porrentruy», «Delémont» et «Franches-Montagnes» sont biffés.

20. Loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes.

Art. 3 Abrogé.

Art. 85^{bis} Les noms «Porrentruy», «Delémont» et «Franches-Montagnes» sont biffés.

21. Décret du 20 mai 1959 fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de Porrentruy

Le décret est abrogé.

22. Décret du 10 février 1972 concernant l'inspection de la gymnastique

Art. 2 Dans le 3^e arrondissement d'inspection de la gymnastique les noms «Franches-Montagnes», «Delémont» et «Porrentruy» sont biffés.

23. Décret du 18 février 1974 concernant le corps de police du canton de Berne

Art. 12 ¹ Inchangé.

² (1^{re} phrase inchangée) ... Dans le Jura bernois il ne sera placé en règle générale que des agents de langue maternelle française.

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

24 Loi du 4 juin 1961 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

Art. 3 ¹ Inchangé.

² La commission est divisée en deux chambres, dont une traite les affaires du Jura bernois, de la population de langue française du district de Bienne et du Laufonnais, l'autre celles de l'Ancien canton (la suite inchangée).

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

25. Loi du 29 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture)

Art. 3 ¹ Afin d'assurer à la jeunesse paysanne une formation théorique et pratique approfondie, l'Etat entretient les écoles suivantes :

a Inchangé;

b les Ecoles d'agriculture et ménagères de Schwand et Waldhof; la suite inchangée.

2^e, 3^e et 4^e alinéas inchangés.

26. Loi du 1^{er} juillet 1973 sur les forêts

Art. 37 Au premier alinéa le nom «Jura» est remplacé par «Jura bernois/Laufonnais».

27. Loi du 4 décembre 1960 sur la pêche

Art. 7 Au 2^e alinéa les noms «Doubs» et «Allaine» sont biffés.

Art. 8 Au 1^{er} alinéa, lettre *b*, les noms «Doubs» et «Allaine» sont biffés.

II.

1. La date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera fixée à une date ultérieure.

Berne, 21 juin 1978

Au nom du Conseil exécutif,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

Arrêté du Grand Conseil du 21 août 1978

Le Conseil des 187 prend connaissance de l'ordonnance concernant l'adaptation de la législation du canton de Berne dans ses nouvelles frontières (modification rédactionnelle de lois et décrets) et l'approuve.

Conformément à l'ACE 3499 du 25 octobre 1978, en corrélation avec l'ordonnance du Conseil Fédéral du 20 décembre 1978, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979

Ordonnance portant exécution de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 35, 2^e et 3^e alinéas, de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, sur proposition de la Direction des œuvres sociales,
arrête :

Collectivité
publique
compétente

Article premier ¹ L'obligation d'assistance et de remboursement des frais, conformément à la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (ci-après «loi fédérale»), est régie par les dispositions de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (ci-après «loi sur les œuvres sociales»).

² Lorsqu'une personne dans le besoin, au cours d'un trimestre civil pendant lequel elle bénéficie déjà d'une assistance conformément à la loi fédérale, s'installe dans une autre commune bernoise, cette dernière n'est tenue à l'assistance qu'à partir du début du trimestre suivant.

Remboursement
par d'autres
cantons

Art. 2 ¹ Les sommes remboursées par d'autres cantons reviennent à la collectivité publique bernoise chargée de l'assistance.

² Lorsqu'une commune est déchue du droit de remboursement pour avoir enfreint les prescriptions de la loi fédérale ou de la présente ordonnance en omettant notamment de présenter un avis d'assistance ou un compte ou en ne le faisant pas dans les délais fixés, les prestations d'assistance peuvent être exclues de la répartition des charges.

³ Est réservé l'article 42, 2^e alinéa, de la loi sur les œuvres sociales.

Prestations
d'assistance

Art. 3 ¹ Les prestations d'assistance sont accordées, dans le cadre de la loi fédérale et des textes législatifs qui y sont réservés, conformément aux prescriptions et aux principes de la législation bernoise sur les œuvres sociales.

² Sont réputées prestations d'assistance au sens de la loi fédérale les prestations sociales conformément à la loi sur les œuvres sociales ainsi que les allocations spéciales selon le décret du 16 février 1971

concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste.

Avis
d'assistance

Art. 4 ¹ Les communes chargées de l'assistance sont tenues de notifier un avis d'assistance à la Direction des œuvres sociales dans les 15 jours qui suivent la décision d'assistance.

² Dans les cas d'urgence selon l'article 13 de la loi fédérale, l'avis d'assistance doit être notifié dans les plus brefs délais à la Direction des œuvres sociales.

³ Pour les avis d'assistance, on utilisera les formules prescrites par la Direction des œuvres sociales.

Comptes

Art. 5 ¹ Lorsqu'au cours d'un trimestre civil, une commune a versé des prestations d'assistance qui doivent lui être remboursées partiellement ou entièrement par d'autres cantons, elle devra présenter à la Direction des œuvres sociales dans les quinze jours qui suivent la fin du trimestre un décompte des frais à rembourser.

² Pour ces décomptes, on utilisera les formules prescrites par la Direction des œuvres sociales.

Attributions
de la Direction
des œuvres
sociales

Art. 6 Il appartient à la Direction des œuvres sociales :

- a* de surveiller l'application de la loi fédérale dans le canton de Berne, de donner aux communes les instructions nécessaires et de mettre à leur disposition les formules indispensables ;
- b* de secourir et d'assister les personnes dans le besoin, pour autant que l'Etat soit compétent pour le faire ;
- c* d'assurer les relations entre les collectivités bernoises chargées de l'assistance et les autres cantons, la Confédération et, dans le cadre des conventions internationales existantes, l'étranger ;
- d* de rembourser aux autres cantons les prestations d'assistance, d'exiger d'eux le remboursement des prestations dues conformément à la loi fédérale et de les transmettre aux communes chargées de l'assistance ;
- e* de faire valoir les droits de l'Etat notamment les droits aux contributions alimentaires fondés sur le droit de la famille ainsi que les droits au remboursement des frais ;
- f* de demander une rectification de la solution adoptée, de former opposition ou de décider sur l'opposition ainsi que d'interjeter recours (art. 28, 33 et 34 de la loi fédérale).

Tâches des
inspecteurs
d'arrondissement
des œuvres
sociales

Art. 7 Lors de l'examen des états et des comptes des autorités des œuvres sociales, les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales veillent notamment à ce que ces autorités fassent valoir, en temps utile, leur droit au remboursement.

Modification du
décret sur les
allocations
spéciales

Art. 8 Le décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste est modifié comme suit:

Art. 1 ¹ Inchangé.

² Les allocations spéciales sont des prestations d'une institution sociale particulière au sens de la loi sur les œuvres sociales ainsi que des prestations d'assistance au sens de l'ordonnance du 28 juin 1978 portant exécution de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin.

Art. 2 ¹ En règle générale, seules peuvent bénéficier des allocations spéciales, les personnes domiciliées dans le canton de Berne.

² Inchangé.

Art. 15 ¹⁻³ Inchangés.

⁴ Les communes présenteront les avis d'assistance et les décomptes prescrits dans l'ordonnance du 28 juin 1978, pour les bénéficiaires d'avances n'ayant pas leur lieu d'origine dans le canton de Berne ou de nationalité étrangère, qui sont soumis à la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin.

Art. 16 ¹⁻³ Inchangés.

⁴ L'article 15, 3^e et 4^e alinéas, est applicable par analogie.

Abrogation du
droit antérieur

Art. 9 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. arrêté du Grand Conseil du 15 septembre 1959 portant adhésion du canton de Berne au concordat révisé sur l'assistance au lieu du domicile;
2. arrêté du Grand Conseil du 17 septembre 1963 portant adhésion du canton de Berne à la convention administrative relative aux assistés ressortissants de plusieurs cantons;
3. ordonnance du 28 août 1962 concernant l'application du concordat sur l'assistance au lieu de domicile dans le canton de Berne.

Entrée
en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Berne, 28 juin 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*